



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élèves

Question écrite n° 710

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les 600 000 personnes atteintes de bégaiement. Ce trouble de la communication conduit à un isolement social et professionnel. Les personnes bègues souhaitent d'abord qu'un effort d'information soit réalisé en direction des instituteurs et des parents, souvent désarmés lorsque leur enfant commence à bégayer et qui rencontrent des difficultés d'orientation et de prise en charge dès l'apparition de ce trouble. D'autre part, un effort de formation doit être initié en direction des orthophonistes dont le cursus comporte seulement huit heures de cours sur le bégaiement en quatre années d'études. Enfin, il serait souhaitable de développer des moyens humains et financiers en direction des structures associatives existantes, dont le rôle d'information et d'accompagnement des familles est indispensable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une réponse à ces difficultés.

Texte de la réponse

Le bégaiement est un trouble de la communication touchant 1 % de la population. Dans l'état actuel des connaissances, les mécanismes du bégaiement, qui apparaît au cours de l'enfance, ne peuvent pas être rapportés à des causes précises. Cependant, la prise en charge par les orthophonistes est un facteur essentiel de la bonne intégration de l'enfant à l'école et dans la société en général. La rééducation du bégaiement est expressément mentionnée dans la liste des actes professionnels accomplis par les orthophonistes. Cette liste a été revue récemment et fixée par le décret 2002-721 du 2 mai 2002. En ce qui concerne la formation des orthophonistes, son contenu est précisé dans les annexes II et III de l'arrêté du 25 avril 1997 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste. La rééducation des bégaiements fait l'objet d'un module obligatoire pour lequel l'arrêté fixe un horaire indicatif de vingt heures. La direction générale de la santé a reçu les associations oeuvrant en faveur des personnes souffrant de bégaiement qui lui ont fait part de leurs demandes, comme celle d'insérer dans le carnet de santé une information sur le bégaiement. Lors de la refonte du carnet de santé, l'insertion d'un encart concernant le langage et la prise en charge de ses troubles, dont le bégaiement, sera soumise à l'avis du comité des experts que la direction générale de la santé aura réuni.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 710

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2699

Réponse publiée le : 9 décembre 2002, page 4825